



ARRÊTE N° 040 /18.MDERH.DIRCAB

PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE
« *PROMOTION DES PETITES CENTRALES HYDROELECTRIQUES
POUR UN MEILLEUR ACCES AUX SERVICES ENERGETIQUES
MODERNES EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE* »

LA MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
Vu le Décret n° 14.011 du 25 janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret n° 16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
Vu le Décret n° 16.0221 du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 17.324 du 12 décembre 2017, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 13.282 du 09 août 2013, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique et fixant les attributions du Ministre ;
Vu le Document du Projet de « *Promotion des petites centrales hydroélectriques pour un meilleur accès aux services énergétiques modernes en République Centrafricaine* » signé le 20 juin 2018 ;

ARRÊTE

- Art. 1^{er} :** Il est créé un Comité de Pilotage du Projet de « *Promotion des petites centrales hydroélectriques pour un meilleur accès aux services énergétiques modernes en République Centrafricaine* ».
- Art. 2 :** Le Comité de Pilotage du Projet de « *Promotion des petites centrales hydroélectriques pour un meilleur accès aux services énergétiques modernes en République Centrafricaine* » est ainsi composé :

- Président** : Ministre du Développement de l'Énergie et des Ressources Hydrauliques ou son Représentant
Coprésident : Représentant Résident du Programme des Nations Unies pour le Développement ou son Représentant
Rapporteur : Chef du Projet de « *Promotion des petites centrales hydroélectriques pour un meilleur accès aux services énergétiques modernes en République Centrafricaine* ».

Membres :

- un représentant du Ministère en charge de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère en charge des Petites et Moyennes Entreprises ;
- le Point Focal Genre du Ministère des Affaires Sociales ;
- un représentant de la Direction Générale de l'Energie ;
- un représentant de l'Agence de Régulation et de Stabilisation de l'Electricité en Centrafrique ;
- un représentant de l'Agence Centrafricaine d'Electrification Rurale ;
- un représentant de la Direction Générale de l'ENERCA ;
- un représentant de l'Association des Banques Commerciales locales ;
- un représentant de l'Union National du Patronat Centrafricain ;
- un représentant du Groupement Interprofessionnel Centrafricain ;
- un représentant du Conseil Inter Organisations Non Gouvernementales Centrafricaine ;
- un représentant de l'Union Européenne ;
- un représentant de la Banque Africaine de Développement ;
- un représentant de l'Ambassade de Chine.

Art. 3 : Le Comité de Pilotage du Projet de « *Promotion des mini-réseaux micro hydroélectriques pour un meilleur accès aux services énergétiques modernes en République Centrafricaine* » constitue un cadre de dialogue permanent entre le Gouvernement et les acteurs parties prenantes du Programme. A ce titre, il est chargé de prendre les décisions de gestion lorsque le Chef de Projet requiert des directives, y compris la recommandation d'approbation et de révision des orientations et des activités proposées dans le cadre du programme.

Afin d'assurer la responsabilité ultime du PNUD, les décisions du Comité de projet doivent être prises conformément aux normes qui garantissent la gestion des résultats, le meilleur rapport qualité prix, l'équité, l'intégrité, la transparence et une concurrence internationale efficace.

Il a la responsabilité de vérifier si les résultats stratégiques du programme sont atteints et de prendre les décisions utiles pour corriger.

Art. 4 : Le Comité de Pilotage a pour principales missions de :

- examiner et valider les plans de travail annuels ;
- organiser les revues de la mise œuvre du plan d'action au niveau général et de chaque composante du projet en particulier et prendre les décisions opérationnelles par rapport à la mise en œuvre et les réorientations possibles des activités du programme ;
- valider les rapports sur l'exécution du Projet transmis par l'équipe de gestion du Projet ;
- veiller à ce que les partenaires de réalisation potentiels, ou toutes autres structures présentes dans les zones de mise en œuvre du projet soient sélectionnés sur une base compétitive (critères de capacités techniques, opérationnelle et de transparence).

- Art. 5 :** Les décisions du Comité de Pilotage du Projet sont prises par consensus.
- Au cas où un consensus ne pourrait être atteint au sein du Comité, la décision finale reviendrait au Programme des Nations-Unies pour le Développement.
- Art. 6 :** Le Comité de Pilotage travaille sur une base de bénévolat. Le remboursement des frais éventuels occasionnés par leur participation aux différentes réunions du Comité de Pilotage relève des affaires internes de chaque structure impliquées.
- Art. 7 :** Le Comité de Pilotage du Projet se réunit tous les trois (03) mois en séances ordinaires, mais autant de fois que de besoin, en séances extraordinaires et sur convocation d'un de ses coprésidents ou sur demande motivée d'un des membres.
- Art. 8 :** Le Secrétariat du Comité de Pilotage du Projet est assuré par le Chef du projet et son Assistant.
- Art. 21 :** Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 05 NOV 2018



Hubert Gontran DJONO-AHABA.-